

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

**pris en application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991
relative à l'aide juridique**

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions des articles 27, 64-1 et 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 118 et 132-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats Toulouse Midi-Pyrénées reçoit des dotations annuelles correspondant à la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats inscrits aux Barreaux de Toulouse, Rodez et Saint-Gaudens pour :

- 1° les missions d'aide juridictionnelle qu'ils accomplissent,
- 2° les interventions au cours de la garde à vue en cas de désignation d'office,
- 3° les missions d'aide à l'intervention en matière de médiation pénale et de composition pénale, et au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qu'ils accomplissent,
- 4° les missions d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires en relation avec leur détention.

Ces fonds sont versés sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 précitée où ils font l'objet d'enregistrements distincts.

Il est précisé, qu'en accord avec les services de la Chancellerie les dotations des Barreaux de Toulouse, Rodez et Saint-Gaudens sont versées sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 ouvert pour le Barreau de Toulouse et ensuite virées sur les comptes correspondant aux différents Barreaux.

Une dotation complémentaire est versée le cas échéant conformément aux dispositions des articles 91 et 132-6 du décret susmentionné, dans la mesure où les Barreaux de Toulouse et Saint-Gaudens ont conclu avec les Tribunaux de grande instance près desquels ils ont établi un protocole relatif à l'organisation de la défense homologué par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Juin 2003

Article 2

Il est procédé, dans les livres de l'établissement bancaire avec lequel la CARPA est liée contractuellement, à l'ouverture des comptes ci-après désignés :

chacun des Barreaux de Toulouse, Rodez et Saint-Gaudens :

1° Au titre du compte spécial : quatre comptes distincts intitulés respectivement :

a) CARPA – aide juridictionnelle

b) CARPA – Garde à vue

c) CARPA-Médiation et composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945

d) CARPA-Assistance d'un détenu au cours d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention

2° Trois comptes annexes, intitulés respectivement :

a) Emploi des produits financiers (gestion)

b) Placements financiers

c) Pour Toulouse et Saint-Gaudens "protocole articles 91 et 132-6"

Article 3

Les fonds sont versés par l'Etat sur le compte CARPA-Aide juridictionnelle dont les références ont été communiquées au garde des sceaux, ministre de la justice. Ils sont ensuite, en fonction de leur destination fixée par l'arrêté attributif des dotations, répartis à l'initiative de la CARPA sur les comptes mentionnés à l'article 2, à l'exception du compte Emploi des produits financiers.

Lorsque les fonds sont placés, ils le sont selon les dispositions prévues par le chapitre II.

Article 4

Les comptes mentionnés à l'article 2 fonctionnent sous la signature du président de la CARPA ou, lorsque la CARPA n'a pas la personnalité juridique, du Bâtonnier.

Une délégation de signature peut être donnée, selon le cas, par le conseil d'administration de la CARPA ou le conseil de l'Ordre à un membre de l'organe délibérant concerné ou à un responsable administratif.

Article 5

La CARPA doit être équipée d'un logiciel homologué par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour assurer la gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat.

Article 6

La CARPA procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, de la garde à vue, de la médiation et de la composition pénale, de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, et de l'aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, ainsi que, le cas échéant, du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Article 7

Conformément à l'article 30 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, un commissaire aux comptes et un suppléant sont désignés par le conseil d'administration de la CARPA, ou, lorsque celle-ci n'a pas la personnalité juridique, par le conseil de l'Ordre.

Chapitre II

Placements des fonds – Charges du service de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

Article 8

Les placements de fonds correspondant aux dotations versées par l'Etat doivent être distincts des autres placements effectués par la CARPA.

Les fonds versés par l'Etat, à l'exception de la dotation complémentaire au titre du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 précité, ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle, d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation et de composition pénales, au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée et au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires.

Article 9

Les placements effectués par la CARPA doivent répondre aux exigences, d'une part, de liquidité suffisante au regard du rythme de versement des rétributions, et, d'autre part, de sécurité correspondant au minimum à une représentation du capital placé.

Article 10

Le montant des produits financiers perçus est arrêté, au plus tard, le 31 décembre de chaque année et transféré, à cette même date, sur le compte Emploi des produits financiers visé à l'article 2.

Article 11

Les produits financiers perçus par la CARPA au titre des fonds reçus de l'Etat sont exclusivement utilisés pour couvrir en tout ou partie les charges de gestion du service de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et en matière de médiation et de composition pénales, ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée et au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires exposés par la CARPA ou l'Ordre et, le cas échéant, les charges exposées au titre de l'organisation de la défense, conformément au protocole conclu au titre des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Article 12

Sont inscrites, sur un état récapitulatif annuel arrêté au 31 décembre de chaque année, l'ensemble des charges de gestion mentionnées à l'article 11 pour l'exercice achevé, majorées, le cas échéant, du solde des charges des exercices antérieurs n'ayant pas donné lieu à remboursement.

L'inscription des charges exposées par la CARPA ou l'Ordre pour le fonctionnement du service est effectuée, le cas échéant, en utilisant des clés de répartition fixées par décision de l'organe délibérant compétent. L'extrait des délibérations prises est joint aux documents transmis au garde des sceaux, ministre de la justice.

Le montant des charges figurant sur l'état mentionné au premier alinéa, qui est visé par le président de la CARPA ou le Bâtonnier, donne lieu à un remboursement au bénéfice de la CARPA ou de l'Ordre.

L'ensemble de ces états et pièces doivent être communiqués au commissaire aux comptes.

Section 1

Les missions d'aide juridictionnelle

Article 13

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle est versée après remise :

1° de la décision du bureau d'aide juridictionnelle le désignant

2° et, selon le cas :

- d'une attestation de mission délivrée par le greffe,
- d'une ordonnance du président de la juridiction saisie,
- d'une attestation de fin de mission transactionnelle délivrée par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Dans l'hypothèse où le juge a condamné une partie à payer à l'autre une somme au titre des frais non compris dans les dépenses et s'il s'est écoulé plus de six mois depuis la date du jugement, l'avocat doit justifier par tous les moyens que le délai fixé par le dernier alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 n'est pas expiré.

Article 14

Toutefois, lorsqu'un mineur demande, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil, à être entendu avec un avocat dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'est pas partie, la CARPA rétribue l'avocat sur la seule présentation d'une attestation de mission remise par le greffe.

Article 15

La copie de la décision d'admission est directement transmise par le bureau d'aide juridictionnelle à la CARPA. L'attestation de mission et l'attestation de fin de mission transactionnelle sont remises à l'avocat.

Article 16

Le montant de la rétribution due à l'avocat pour les missions d'aide juridictionnelle totale est égal au produit du nombre d'unités de valeur de base porté sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance du Président de la juridiction saisie ou sur l'attestation de fin de mission transactionnelle et du montant de l'unité de valeur en vigueur à la date de l'achèvement de la mission.

Pour les missions d'aide juridictionnelle partielle, le montant de la rétribution due à l'avocat est égal à celui de la contribution due par l'Etat.

Dans tous les cas, il prend en compte la situation fiscale de l'avocat au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à la TVA.

Article 17

Il est procédé, le cas échéant, à la déduction :

- 1° des provisions versées par le client, telles qu'elles sont indiquées dans la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité ; en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, la provision versée par le client est déduite de l'honoraire complémentaire et, le cas échéant, pour le solde, de la contribution due par l'Etat.
- 2° des provisions versées à l'avocat par la CARPA selon les modalités définies pour les Barreaux de Toulouse et Saint-Gaudens à l'article 28 du présent règlement.

Article 18

Abrogé

Section 2

Les interventions au cours de la garde à vue

Article 19

La rétribution pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue est versée à l'avocat commis d'office contre la remise de l'imprimé visé au deuxième alinéa de l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 précité dûment rempli par l'avocat et signé par les autorités de police ou de gendarmerie compétentes ainsi que par le Bâtonnier ou son représentant.

Article 20

Le montant de la rétribution due à l'avocat est fixé au montant de la contribution de l'Etat pour l'assistance au cours de la garde à vue.

Cette rétribution prend en compte la situation de l'avocat au regard de la TVA.

Section 3

L'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 20-1

La rétribution due pour une aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est versée après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le Procureur de la République.

Article 20-2

La copie de la décision d'admission est transmise par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle à la CARPA. L'attestation de mission est remise à l'avocat.

Article 20-3

L'article 20 s'applique aux rétributions dues à l'avocat pour les missions relevant de la présente section.

Section 4

Aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires.

Article 20-4

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue dans le cadre d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention est versée contre la remise à la CARPA d'une attestation visée par le Président de la commission de discipline et par le Bâtonnier ou son représentant.

Section 5

Dispositions communes

Article 21

Chaque avocat fait connaître immédiatement à la CARPA tout changement de sa situation au regard de la TVA et de son mode d'exercice.

Il fournit les références du compte ouvert dans les livres d'un établissement bancaire ou d'un établissement de crédit sur lequel les rétributions lui seront versées. Dans le cas particulier d'avocats exerçant dans le cadre d'un groupement, d'une association ou d'une société, les rétributions peuvent être versées sur un compte unique ouvert par le groupement, l'association ou la société.

Article 22

L'avocat doit remettre sans délai à la CARPA les attestations de mission, ordonnances et attestations de fin de mission transactionnelle qui lui ont été délivrées ainsi que les imprimés prévus pour les interventions au cours de la garde à vue et pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires.

Article 23

La rétribution est versée, selon le cas, à l'avocat :

- a) mentionné dans la décision du bureau d'aide juridictionnelle,
- b) mentionné dans la décision du Président de ce bureau pour les interventions en matière de médiation ou de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée,
- c) désigné par le Bâtonnier pour les interventions au cours de la garde à vue,
- d) désigné par le Bâtonnier ou choisi par le détenu pour les interventions en matière d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires.

Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de procédure, la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance ou sur l'attestation de fin de mission transactionnelle, sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Article 24

Le paiement des rétributions est effectué par la CARPA au moins une fois par mois et, dans un délai maximum de six semaines à compter de la remise de l'attestation, par virement au compte professionnel de l'avocat bénéficiaire.

Article 25

Toute contestation ayant trait à la rétribution des missions prévues à la première et à la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 est soumise au Bâtonnier ou à son représentant.

Article 26

Les rétributions versées aux avocats dans le cadre du protocole, quel que soit leur mode de calcul, sont inscrites sur un compte de rétributions particulières. Les autres charges supportées par l'Ordre ou la CARPA sont inscrites dans leur comptabilité propre.

Il est, en outre établi un état récapitulatif annuel comportant l'ensemble des produits et charges correspondant aux actions entrant dans le champ visé par le protocole.

Article 27

Dans le cas particulier où les missions d'aide juridictionnelle sont effectuées dans le cadre de permanences organisées par le Barreau et rétribuées selon des bases forfaitaires fixées par convention avec l'Ordre, la CARPA peut, à titre de provision, procéder au versement immédiat de ces rétributions sur la seule production d'une fiche justifiant de la permanence accomplie, visée par le Bâtonnier ou son représentant.

Article 28

Il peut être versé une provision pour une mission d'aide juridictionnelle totale diligentée par un avocat du Barreau de Toulouse ou de Saint-Gaudens.

Le montant et les conditions du versement de cette provision sont librement fixés dans la limite d'un plafond égal à 50% du montant de la part contributive due par l'Etat pour la procédure engagée.

Le maximum de la provision pouvant être versé a été fixé à 40% du total des UV affectés l'aide juridictionnelle totale, dont l'avocat est titulaire.

Cependant, la provision ne pourra être versée que pour des missions d'aide juridictionnelle totale comptant un minimum de 10 UV.

Il est rappelé que la perception de la provision est conditionnée par la justification des premières diligences accomplies par l'avocat.

Article 29

Toutefois, une provision d'un montant supérieur peut être versée, à titre exceptionnel, après accord du Bâtonnier ou de son représentant.

Article 30

Préalablement au versement de toute provision, la CARPA doit être en possession de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

Article 31

Ces provisions sont déduites des rétributions dues au titre des missions achevées lors de leur liquidation.

Article 32

Le Bâtonnier, à la demande de la CARPA, peut à tout moment demander à un avocat de lui faire connaître l'état de la procédure au titre de laquelle une provision a été versée.

Article 33

Jusqu'à remise à la CARPA de l'attestation de mission ou de l'ordonnance, l'avocat demeure redevable envers celle-ci des provisions versées.

Article 34

Dans le cas d'un changement d'avocat en cours de procédure, si une provision a été versée au premier avocat, le second perçoit le complément de rémunération.

A défaut d'accord sur la répartition finale de la contribution de l'Etat, le Bâtonnier peut être saisi conformément à l'article 103 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Chapitre VI

Dispositions diverses relatives à la gestion des comptes avocats

Article 35

La CARPA peut déduire des rétributions dues le trop-perçu par l'avocat à l'occasion de missions antérieures quelle qu'en soit la cause et notamment le cas de l'article 33 (avocat redevable de provisions). A défaut, elle procède à un recouvrement à l'encontre de l'avocat qui dispose alors, pour reverser les sommes dont il resterait débiteur au profit de la CARPA, d'un délai d'un mois à compter de la notification du débit qui lui aura été adressé, soit par le Bâtonnier ou son représentant, soit par le Président de la CARPA ou son délégué. Dans tous les cas, l'avocat peut solliciter l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre dont il relève sans forme particulière.

Tout avocat quittant le Barreau doit régulariser son compte Aide juridictionnelle et autres missions. Dans le cas où il serait débiteur envers la CARPA ou détenteur de provisions pour des missions inachevées quelle qu'en soit le motif, cette régularisation devra intervenir avant le départ de l'avocat du Barreau.

Chapitre VII

Transmission des états liquidatifs et comptables

Article 36

La CARPA transmet annuellement au garde des sceaux, ministre de la justice :

- 1° les états liquidatifs, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes établis conformément à l'article 118 du décret du 19 décembre 1991 précité,
- 2° les résultats du compte Emploi des produits financiers et des comptes Rétributions particulières,
- 3° les états récapitulatifs visés à l'article 12 et à l'article 26 établis selon un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice,
- 4° le rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article 117-1 du décret susmentionné.

Article 37

La CARPA transmet au garde des sceaux, ministre de la justice, un état de trésorerie dont le modèle et la périodicité d'envoi sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet état récapitule mensuellement un regard des dotations versées :

1° les montants des rétributions finales et des provisions versées aux avocats pour les missions d'aide juridictionnelle en matière civile et administrative, d'une part, et en matière pénale, d'autre part,

2° les montants des rétributions versées pour les interventions des avocats au cours de la garde à vue,

3° les montants des rétributions versées aux avocats pour l'aide à l'intervention en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée,

4° les montants des rétributions versées aux avocats pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires.

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par

le Conseil de l'Ordre du Barreau de Toulouse

le -----

le Conseil de l'Ordre du Barreau de Rodez

le -----

le Conseil de l'Ordre du Barreau de Saint-Gaudens

le -----